

Directive relative aux subventions pour des projets de durabilité

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Cadre général

¹ Le Bureau de la durabilité, à travers l'octroi de subventions, manifeste une politique de soutien active et exprime ainsi son souhait d'aider, dans la mesure de ses moyens, les projets et institutions susceptibles de contribuer aux objectifs climatiques et de durabilité de la Ville de Vevey.

² Il n'y a pas de droit à l'octroi automatique d'une subvention, ni à sa pérennité.

³ Les subventions sont octroyées dans les limites des budgets disponibles.

⁴ En principe, une seule demande de subvention peut être déposée par projet.

⁵ Le Bureau de la durabilité évalue les demandes et détermine les montants des subventions et les accorde dans un esprit de transparence et d'égalité de traitement.

Chapitre 2 – BÉNÉFICIAIRES

Art. 2 Bénéficiaires

¹ Les subventions accordées par le Bureau de la durabilité doivent permettre de soutenir des associations, fondations, organismes ou personnes morales qui poursuivent des buts non-lucratifs dans le développement de projets (initiatives, activités ou événements) en lien avec la durabilité et/ou le climat.

Art. 3 Type de projets subventionnés

¹ Les projets subventionnés doivent répondre à certaines conditions :

- présenter un intérêt public ;
- être situés sur le territoire de la commune de Vevey ou sur une propriété communale située à l'extérieur du territoire veveysan ;
- démontrer un intérêt et des répercussions en termes de durabilité et/ou répondre à des objectifs fixés par le Plan climat communal et/ou par la stratégie de durabilité.

Art. 4 Critères d'examen des demandes de subvention

¹ Les critères suivants sont pris en compte lors de l'examen de l'attribution des subventions présentées aux articles 5, 6 et 7 (liste non exhaustive) :

- structure et pertinence du dossier ;
- garanties financières pour la réalisation du projet ;
- montant demandé ;

- durée du projet ;
- impact ;
- champ d'action de l'institution ;
- intérêt public ;
- potentiel et qualité du projet ;
- originalité ;
- adéquation avec le Plan climat et/ou la stratégie de durabilité.

² Une fois la demande examinée sur la base de ces critères, le Bureau de la durabilité se détermine sur l'attribution ou non de la subvention et de son montant.

Chapitre 3 - TYPE DE SUBVENTION

Art. 5 Subvention projet ponctuel

¹ Une subvention de projet ponctuel consiste en une aide financière ponctuelle et unique, de faible montant, destinée à soutenir les bénéficiaires souhaitant développer un projet à caractère occasionnel et de courte durée (moins de trois ans) :

- via le budget communal ;
- montant maximal de Fr. 2'000.-, selon disponibilité du budget ;
- projet ponctuel de courte durée (< trois ans).

Art. 6 Subvention projet longue durée

¹ Une subvention de projet longue durée consiste en une aide financière ponctuelle et unique, de montant moyen à important, destinée à soutenir les bénéficiaires pour le lancement d'un projet qui a pour objectif de perdurer dans le temps (au minimum trois ans) :

- via le FEDD ;
- montant maximal de Fr. 10'000.- (50% des coûts jusqu'à Fr. 10'000.-) ;
- projet de longue durée (> trois ans).

² Le montant de la subvention est calculé uniquement sur la base des frais pouvant être justifiés par des factures.

³ Cette subvention est également soumise à la « [Directive du « Fond communal pour l'énergie et le développement durable »](#) » et son annexe « [Catalogue d'action du FEDD](#) ».

Art. 7 Subvention annuelle

¹ Une subvention annuelle consiste en une aide financière inscrite chaque année au budget communal. Elle est, en principe, renouvelable sous réserve de l'adoption du budget par le Conseil communal :

- via le budget communal - ligne spécifique ;

- pas de montant maximal ;
- le·la bénéficiaire doit, dans la mesure du possible, justifier de trois années d'activité.

Art. 8 Soutien en nature

¹ Le Bureau de la durabilité peut aussi accorder un soutien en nature. Ce soutien comporte notamment :

- conseils sur les projets et mise en relation avec d'autres acteurs ;
- prêt du matériel qu'il a à disposition (flipchart, beamer, haut-parleur, etc.) ;
- accès ponctuel à des espaces intérieurs ou extérieurs ;
- impression de matériel de communication ;
- relais du projet sur les différents canaux de communication officiels ;
- prêt de gobelets réutilisables (jusqu'à 1'000 pièces).

² Le Bureau de la durabilité évaluera au cas par cas et selon les demandes, le type de soutien qu'il peut fournir.

Chapitre 4 - FORME DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Art.9 Généralités

¹ Toute subvention doit faire l'objet d'une demande adressée au Bureau de la durabilité via le formulaire (numérique ou papier) établi à cet effet.

² Seuls les dossiers complets contenant les informations indiquées aux l'articles 10, 11 et 12 et déposés dans les délais seront pris en considération :

- pour les projets ponctuels ou de longue durée, les demandes doivent être faites avant la mise en place définitive du projet ;
- pour les subventions annuelles, la demande doit être effectuée avant le début du processus budgétaire de la Commune, soit au plus tard le 31 mai de l'année précédant le début du soutien.

³ La date de dépôt de la demande déterminera l'ordre de priorité dans la prise en considération des demandes.

⁴ Une demande de subvention, concernant une activité qui est déjà réalisée au moment où la requête est déposée est en principe irrecevable.

⁵ Le Bureau de la durabilité se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives avant de statuer.

⁶ Après examen du dossier, le Bureau de la durabilité décide de la marche à suivre en fonction des caractéristiques de la demande.

Art.10 Subvention projet ponctuel

¹ Lors de la demande, les documents suivants doivent être remis en plus du formulaire de demande :

- une lettre de motivation pour la demande de soutien ;
- un dossier présentant le projet (contact, description détaillée du projet, objectif(s), localisation, liste de partenaires et calendrier) ;
- un budget équilibré et détaillé (y.c subvention demandée) ;
- les comptes vérifiés du dernier exercice ;
- les statuts de l'association ou tout autre document attestant de l'existence de l'entité.

Art.11 Subvention projet longue durée

¹ Lors de la demande, les documents suivants doivent être remis en plus du formulaire de demande :

- une lettre de motivation pour la demande de soutien ;
- un dossier présentant le projet (contact, description détaillée du projet, objectif(s), localisation, liste de partenaires et calendrier) ;
- un budget équilibré et détaillé de lancement (y.c subvention demandée) ;
- un budget équilibré et détaillé de fonctionnement (sur trois ans) ;
- les comptes vérifiés du dernier exercice ;
- les statuts de l'association ou tout autre document attestant de l'existence de l'entité.

Art.12 Subvention annuelle

¹ Lors de la demande, les documents suivants doivent être remis en plus du formulaire de demande :

- une lettre de motivation pour la demande de soutien ;
- un dossier présentant le projet (contact, description détaillée du projet, objectif(s), localisation, liste de partenaires et calendrier) ;
- un budget détaillé de fonctionnement (y.c subvention demandée) ;
- les comptes vérifiés des trois derniers exercices ;
- les rapports d'activités des trois dernières années (ou PV des assemblées générales si pas de rapport d'activités) ;
- les statuts de l'association ou tout autre document attestant de l'existence de l'entité ;
- avant l'octroi de la subvention, le-la bénéficiaire s'engage à signer une convention avec la Ville de Vevey.

Chapitre 5 - SUIVI

Art. 13 Subvention projet ponctuel

¹ L'octroi d'une subvention engage à :

- informer le Bureau de la durabilité des résultats du projet, en lui faisant parvenir un document (communiqué de presse, photos, compte-rendu, etc.) dans les 3 mois suivant la finalisation du projet ;
- faire mention du soutien de la Commune dans toutes leurs communications et sur tous les supports ;

- faire parvenir des invitations à la Municipalité pour tout évènement d'importance organisé en lien avec le projet (inauguration, etc.) ;
- inscrire son projet/évènement sur le site www.veveysengage.ch.

Art. 14 Subvention projet longue durée

¹ L'octroi d'une subvention engage à :

- faire parvenir au Bureau de la durabilité un rapport d'activité annuel chaque année pendant les trois années qui suivent l'obtention de la subvention ;
- informer sans délai le Bureau de la durabilité de toute modification significative du projet et le tenir au courant de l'avancement du projet ;
- inviter le Bureau de la durabilité aux assemblées générales ;
- faire mention du soutien de la Commune dans toutes leurs communications et sur tous les supports ;
- faire parvenir des invitations à la Municipalité pour tout évènement d'importance organisé en lien avec le projet (inauguration, etc.) ;
- inscrire son projet/évènement sur le site www.veveysengage.ch.

Art. 15 Subvention annuelle

¹ L'octroi d'une subvention engage à :

- faire parvenir au Bureau de la durabilité un rapport d'activité annuel chaque année ;
- informer sans délai le Bureau de la durabilité de toute modification significative du projet ;
- inviter le Bureau de la durabilité aux assemblées générales ;
- faire parvenir des invitations à la Municipalité pour tout évènement d'importance organisé en lien avec le projet ;
- faire mention du soutien de la Commune dans toute leur communication et sur tous les supports ;
- inscrire son projet/évènement sur le site www.veveysengage.ch.

Chapitre 6 - FORME DU PAIEMENT

Art. 16 Généralités

¹ Le-la bénéficiaire ne peut en principe pas, au moment de la demande de versement, demander un montant plus élevé que celui qui lui a été attribué. Si les frais engagés sont inférieurs, la subvention ne couvrira que les frais effectivement engagés.

Art. 17 Subvention projet ponctuel

¹ Dès validation de la demande de subvention, le Bureau de la durabilité informe le-la bénéficiaire par courrier et lui verse le montant demandé dans les meilleurs délais.

Art. 18 Subvention projet longue durée

¹ L'aide octroyée pour ce type de projets est promise pour une durée de deux ans à compter de la décision positive. Passé ce délai, l'engagement du Bureau de la durabilité devient caduc.

² La demande de versement doit parvenir au Bureau de la durabilité au maximum trois mois après la finalisation du projet. Lors de sa demande, le·la bénéficiaire doit présenter :

- la/les facture(s) en lien avec le projet ;
- une/des preuve(s) de paiement.

³ Les versements d'acomptes pour ce type de subvention sont exceptionnellement possibles sur demande écrite dûment motivée et doivent parvenir au Bureau de la durabilité accompagnés du formulaire de demande de versement.

- a) Lors de sa demande le·la bénéficiaire doit présenter :
 - o la/les facture(s) en lien avec le projet ;
 - o une/des preuve(s) de paiement.
- b) Le·la bénéficiaire s'engage à rembourser l'entier de l'acompte versé dans le cas où le projet ne devait pas être réalisé dans son entièreté.

⁴ Un versement d'une partie ou de l'entièreté de la subvention de manière anticipée peut être effectué de manière exceptionnelle pour ce type de subvention sur demande écrite préalable dûment motivée.

- a) Le·la bénéficiaire s'engage par écrit à rembourser l'intégralité du montant versé si le projet ne devait pas être réalisé dans son entièreté ;
- b) Le·la bénéficiaire s'engage à fournir l'ensemble des justificatifs couvrant le montant versé de manière anticipé, suite à la réalisation du projet ;
- c) Une nouvelle demande de versement anticipé n'est possible que si le·la bénéficiaire fournit des justificatifs permettant de démontrer que le premier montant a été versé dans sa totalité.

Art. 19 Subvention annuelle

¹ Le versement de la subvention est réévalué chaque année et est dépendant de l'acceptation du budget par le Conseil communal. Dans le cas où le Bureau de la durabilité décidait de mettre un terme au subventionnement, celui-ci s'engage à prévenir le·la bénéficiaire six mois en avance.

Chapitre 7 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 Sanctions

¹ En cas de non-respect des différents articles de la présente directive, le·la bénéficiaire peut être privé de subvention à l'avenir et devoir rembourser les subventions obtenues indûment.

